



## RÈGLES DE RÉGIE INTERNE DU CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT DE L'ÉCOLE LES SOURCES

### TITRE

Règles de régie interne du conseil d'établissement de l'école Les Sources.

### FONDEMENT

L'article 67 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c, 1-13.3).

**NOTE** : Les présentes règles contiennent des dispositions qui sont extraites de la Loi sur l'instruction publique. Ces dispositions, indiquées par les numéros d'articles de la Loi entre parenthèses, ne peuvent pas être changées par le conseil d'établissement.

### DÉFINITIONS

Dans les présentes règles, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots suivants signifient :

**Centre de services scolaires :**

Le Centre de services scolaires des Découvreurs.

**Conseil :**

Le conseil d'établissement de l'école Les Sources.

**Directeur/directrice**

Le directeur ou la directrice de l'école Les Sources.

**Loi :**

La Loi sur l'instruction publique (chap. 1-13.3, L.R.Q.)

**Article 1 :       Ordre du jour**

L'ordre du jour est préparé par le directeur ou la directrice en collaboration avec le président ou la présidente. L'ordre du jour doit accompagner l'avis de convocation aux séances extraordinaires. Pour les séances extraordinaires, des points ne peuvent être ajoutés à l'ordre du jour que si tous les membres sont présents et qu'ils y consentent à la majorité des voix de ceux et celles ayant droit de vote.

**Article 2 :       Quorum**

Le quorum des séances du conseil est de la majorité de ses membres en poste, dont au moins 3 représentants des parents (art. 61). Le président ou la présidente s'assure que le quorum est maintenu durant toute la séance. Après trois convocations consécutives à intervalles d'au moins 7 jours où une séance du conseil ne peut être tenue faute de quorum, le directeur ou la directrice en avise la Commission (art.62).

**Article 3 :       Participation du public aux séances**

Lorsqu'une personne souhaite prendre la parole lors de la période de questions et d'intervention du public, elle doit au préalable en avoir informé le président ou la présidente du Conseil d'établissement au moins 48 heures à l'avance. Elle doit aussi l'avoir informé(e) de ce qui fera l'objet de sa question ou de sa présentation. Chaque intervention du public est d'une durée maximale de dix minutes.

**Article 4 :       Les délibérations**

Les membres du conseil d'établissement doivent agir dans les limites des fonctions et pouvoirs qui leur sont conférés, avec soin, prudence et diligence comme le ferait en pareilles circonstances une personne raisonnable, avec honnêteté, loyauté et dans l'intérêt de l'école, des élèves, des parents, des membres du personnel et de la communauté (art. 71).

Les règles de délibérations du conseil sont celles prévues en annexe 1. Le président ou la présidente voit à leur application.

**Article 5 : Les décisions**

Toute décision du conseil d'établissement doit être prise dans le meilleur intérêt des élèves (art. 64). Les décisions du conseil sont prises par résolution proposée par un membre ayant droit de vote et votée à la majorité des voix exprimées par les membres présents et ayant droit de vote (art. 63). Les propositions n'ont pas à être secondées. En cas de partage des votes, le président ou la présidente a voix prépondérante (art. 63).

Une décision sur un sujet peut être prise par voie électronique si les délais ne permettent pas d'attendre à la prochaine séance régulière.

La résolution est formulée par le Président et soumise au vote auprès des membres du Conseil. Pour que la résolution soit adoptée/approuvée, la majorité des membres doit avoir donné un avis favorable à la résolution.

Le délai accordé aux membres pour répondre est de 48 heures consécutives, mais au moins 24 heures comprises entre lundi 8h00 et vendredi 17h00.

Les membres n'ayant pas répondu à l'intérieur de ce délai imparti seront consignés comme « abstenus ».

Les réponses doivent être adressées à tous les membres, et sont consignées par le Président.

Le vote secret ne peut être tenu par cette méthode.

La résolution, de même que le résultat du vote sont inscrits au procès-verbal de la séance suivante.

**Article 6 : Le vote**

Le vote est pris à main levée sous réserve du droit de conseil de décréter un vote secret (voir Règles de délibérations). Sauf en cas de vote secret, sont consignées au procès-verbal le nombre de personnes qui votent pour, contre ou qui s'abstiennent de voter sur une proposition.

**Article 7 : Les procès-verbaux**

Le procès-verbal des séances du conseil est tenu conformément à l'article 69 de la Loi et aux présentes Règles de régie interne.

**Article 8 : Suspension ou ajournement**

Le conseil peut suspendre et continuer une séance à une autre heure du même jour qu'il fixe. Il peut aussi ajourner ses séances à une heure et à une date qu'il fixe. Dans ce dernier cas, le ou la secrétaire donne avis par téléphone ou par courrier ordinaire de cet ajournement aux membres absents.

**Article 9 : Affichage publicitaire**

Chaque demande d'affichage à l'école doit être présentée par la direction à la prochaine rencontre du Conseil d'établissement pour accord par les membres. Les critères établis pour accepter l'affichage sont notamment :

- La connaissance de l'organisme solliciteur par le Conseil ou ses membres;
- La nature non lucrative des activités proposées et de l'organisme;
- La cohérence de la clientèle visée avec des élèves du primaire;
- La cohérence avec les objectifs/priorités/orientations de l'école;
- L'adhésion de l'école à la cause.

Malgré ces critères, les membres du Conseil se réservent le droit d'accepter ou de refuser l'affichage de publicité pour d'autres « motifs raisonnables ».

**Article 10 : Modalités des rencontres (nouveau)**

Les rencontres sont tenues en présentiel dans la majeure partie des cas. Les membres peuvent convenir de tenir une séance en visioconférence si les conditions ne permettent pas la présence des membres.

Règles de régie interne adoptées à la séance du Conseil d'établissement du 20 septembre 2021. Ces règles sont adoptées et *adaptées au besoin en septembre de chaque année.*